

Contrat de Stage d'Avocat

ENTRE :

1. Me, avocat au barreau de Bruxelles, dont le cabinet est établi à, ci-après dénommé(e) " le maître de stage " ;

2. Monsieur (Madame), domicilié(e) à, ci-après dénommé(e) " le stagiaire " ;

3. Me, avocat au barreau de Bruxelles, dont le cabinet est établi à, ci-après dénommé(e) « le maître de stage » ou « le second maître de stage »

avec lequel le stagiaire a trouvé une collaboration et qui assumera une partie de la rémunération et de la formation du stagiaire.

4. L'association d'avocats / la société d'avocats / la société unipersonnelle, dont le siège social est établi à, ci-après dénommée « »

qui assumera l'exécution de certaines obligations du maître de stage, sans décharge de ce dernier, et se verra le cas échéant déléguer ou céder certains de ses droits.

5. L'association d'avocats / la société d'avocats / la société unipersonnelle....., dont le siège social est établi à, ci-après dénommée « »

qui assumera l'exécution de certaines obligations du second maître de stage, sans décharge de ce dernier, et se verra le cas échéant déléguer ou céder certains de ses droits.

6. La société unipersonnelle, dont le siège social est établi à

 ci-après dénommée « »

qui assumera l'exécution de certaines obligations du stagiaire, sans décharge de ce dernier, et se verra le cas échéant déléguer ou céder certains de ses droits.

IL EST CONVENU QUE :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat stipule les conditions dans lesquelles :

- (i) Le stagiaire s'oblige à collaborer, suivre sa formation et développer sa pratique professionnelle auprès du maître de stage ;
- (ii) Le maître de stage s'oblige, de manière régulière et diligente, à former professionnellement le stagiaire et à le rémunérer justement et équitablement pour le travail fourni.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS MINIMALES DES PARTIES

Les clauses du présent contrat qui ne respecteraient pas le prescrit minimum des dispositions suivantes sont réputées non écrites sans préjudice des conséquences disciplinaires éventuelles en cas de transgression des obligations minimales qui en résultent :

1. Le présent contrat est conclu sous la condition suspensive de l'inscription ou de la réinscription effective du stagiaire sur la liste des stagiaires. Il prend fin de plein droit au plus tard à la date de l'omission du stagiaire de la liste des stagiaires.
2. Le maître de stage s'oblige notamment à assurer au stagiaire une formation professionnelle effective, en le faisant bénéficiaire de son expérience, de son aide et de ses conseils, en ce compris dans le traitement par le stagiaire des dossiers qui lui seraient confiés par le Bureau d'aide juridique (B.A.J.). Il lui confie du travail en quantité suffisante, à concurrence d'un minimum mensuel de 75 h de prestations consistant en des tâches diverses, telles que, par exemple, les recherches juridiques, la rédaction du courrier, la rédaction de conventions et des documents de la procédure (citations et requêtes, conclusions, etc.), la réception des clients, la consultation, les démarches au palais de justice, la plaidoirie, la détermination des provisions et honoraires, l'établissement de l'état définitif de frais et honoraires, etc.

3. Sauf urgence, le maître de stage évitera de contraindre le stagiaire à accomplir ses devoirs dans la précipitation et veillera à lui communiquer ses dossiers et ses instructions dans des délais raisonnables. Il s'oblige à laisser au stagiaire le temps nécessaire à l'accomplissement de ses autres obligations du stage, ainsi qu'à l'acquisition et au développement de sa clientèle personnelle.
4. Le stagiaire s'oblige à consacrer le temps nécessaire au traitement des dossiers et des instructions qui lui sont données par le maître de stage, à raison d'un minimum de 75 heures prestées par mois. Par heures prestées, on entend le temps consacré par le stagiaire aux devoirs qui lui sont confiés par le maître de stage. En sont exclues les heures de présence obligatoire du stagiaire au BAJ ou ce qui en tient lieu, les heures de formation obligatoire distinctes de la formation initiale CAPA, les heures pendant lesquelles le stagiaire est invité par son maître de stage à assister, de manière passive en vue de sa formation, à l'exécution d'une mission d'avocat, les heures consacrées à préparer et à présenter l'exercice de plaidoiries et les heures de formation CAPA ainsi que les heures consacrées pour les examens des cours CAPA.
5. Si les parties conviennent du paiement d'une rémunération forfaitaire impliquant l'engagement du stagiaire de consacrer l'essentiel de son activité professionnelle à la collaboration au cabinet du maître de stage, la rémunération mensuelle ne peut être inférieure aux montants de 1.312,50 € durant la première année de stage, 1.500,00 € durant la deuxième année de stage et 1.687,50 € durant la troisième année de stage. Ces montants sont indexés au 1er janvier de chaque année selon la formule reprise au point 8 du présent article.
6. Si les parties conviennent d'une autre formule de rémunération du stagiaire à préciser obligatoirement dans le contrat de stage, telle qu'une rémunération horaire ou une rémunération au pourcentage des honoraires perçus par le maître de stage dans les dossiers traités par le stagiaire, le maître de stage versera, en tout état de cause, au stagiaire une rémunération mensuelle minimale de 1.125,00 euros durant la première année de stage, de 1.312,50 euros durant la deuxième année de stage et de 1.500,00 euros durant la troisième année de stage. Ces montants sont indexés au 1er janvier de chaque année selon la formule reprise au point 8 du présent article. Quelle que soit la formule de rémunération choisie, cette rémunération mensuelle minimale devra également être versée provisionnellement au stagiaire en cas de contestation par le maître de stage des montants postulés par le stagiaire.
7. Si les parties conviennent que le stagiaire sera rémunéré à l'heure de travail qu'il accomplit pour le maître de stage, la rémunération ne peut être inférieure aux montants de 15,00 €/heure durant la première année de stage, 17,50 €/heure durant la deuxième année de stage et 20,00 €/heure durant la troisième année de stage, sans préjudice de l'application de l'article 2.6 de la présente convention. Ces montants sont indexés au 1er janvier de chaque année selon la formule reprise au point 8 du présent article. Les heures visées sont des heures prestées au sens de l'article 2.4 de la présente convention et le stagiaire a l'obligation de tenir un relevé horaire de ses prestations (time sheet) et de le communiquer mensuellement au maître de stage.

8. Les montants minima dont question aux points 5, 6 et 7 du présent article sont indexés de plein droit au 1er janvier de chaque année et pour la première fois au 1^{er} janvier 2012 selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant} \times \text{index du mois de décembre précédent l'indexation}}{\text{index des prix à la consommation décembre 2010 (115,00)}}$$

9. Conformément au paragraphe 15 de la Circulaire 47/2013 du 20 novembre 2013 (ci-après "la Circulaire"), l'avocat-stagiaire est assujetti non exempté et les services qu'il fournit à son maître de stage ou au cabinet de celui-ci sont en principe soumis à la TVA.

- La rémunération convenue entre le stagiaire et le maître de stage et/ou son cabinet ne comprend pas la TVA qui doit donc être ajoutée aux montants facturés.
- L'avocat-stagiaire adressera une facture mensuelle couvrant sa rémunération convenue, au maître de stage ou à son cabinet. Cette facture sera établie au plus tard pour le 15 du mois suivant lequel les services ont été prestés. Ces services seront facturés avec TVA (pour autant bien sur qu'il soit établi en Belgique, tout comme son maître de stage).
- Si le stagiaire fournit pour son maître de stage ou le cabinet de celui-ci des services de médiation sociale exemptés par les articles 44 § 2, 2^o ou 5^o du Code TVA que le maître de stage ou son cabinet porte en compte à son client en exemption de TVA, cette exemption pourra s'appliquer également dans la relation entre le stagiaire et le maître de stage ou son cabinet. Toutefois, en pareil cas, l'avocat-stagiaire qui accepte d'exempter cette prestation, devra dans sa facturation ventiler ses prestations conformément au paragraphe 14 de la Circulaire.
- Conformément aux dispositions prévues sous les points 164 et suivants de la Circulaire, si l'avocat-stagiaire n'effectue aucune autre activité soumise à la TVA que les services prestés pour son maître de stage ou son cabinet, ou s'il effectue des prestations complémentaires à celles effectuées en faveur de son maître de stage et pour autant dans ce dernier cas que le montant de TVA pour lequel le stagiaire est redevable ne dépasse pas 3.150€ (ce qui correspond à un chiffre d'affaire annuel de 15.000€, comme indiqué aux paragraphes 183 et suivants de la Circulaire), il peut opter pour le régime particulier pour les avocats-stagiaires.

En pareil cas, les obligations en matière de TVA seront prises en charge par le maître de stage ou son cabinet. Ainsi, la TVA qui reste due sur les prestations du stagiaire sera directement payée par le maître de stage à l'administration via sa propre déclaration TVA. L'avocat stagiaire ne pourra dans ce cas déduire aucune TVA sur ses factures reçues à l'entrée.

Si les parties optent pour ce régime, il y a lieu de cocher la case ci-contre

- Si le préavis à octroyer à l'avocat-stagiaire en cas de résiliation du contrat de stage est remplacé par une indemnité tenant lieu de préavis, cette indemnité sera facturée par l'avocat-stagiaire avec TVA.
10. En cas de partage de la charge du stage entre deux avocats, ces confrères assument conjointement les obligations du maître de stage et le stagiaire assume les obligations prévues par le contrat à l'égard de ses deux maîtres de stage. En cas de répartition de la charge financière du stage, les maîtres de stage sont responsables, sans solidarité entre eux, vis-à-vis du stagiaire et des autorités de l'Ordre de la bonne exécution du contrat de stage. La rémunération totale du stagiaire, répartie entre les maîtres de stage, ne peut être inférieure aux montants dont question aux points 5 et 6 du présent article.

11. En cas de délégation de ses droits ou obligations par le maître de stage à une société ou association d'avocats, dont il est ou non associé, ou à une société unipersonnelle par l'entremise de laquelle il exerce sa profession d'avocat, le maître de stage reste solidairement tenu aux côtés de la société ou de l'association de toutes les obligations souscrites en faveur du stagiaire. Il en est de même pour le stagiaire en cas de délégation de ses droits ou obligations à une société unipersonnelle par l'entremise de laquelle il exerce sa profession d'avocat.
12. Le maître de stage met gratuitement à la disposition du stagiaire les locaux et l'infrastructure générale de son cabinet pour le traitement des dossiers qu'il confie à ce dernier. Cette infrastructure comprend au minimum les équipements électroniques nécessaires à l'exercice de la profession, parmi lesquels un téléphone, un fax et un ordinateur relié à un service d'accès à l'internet. Cet ordinateur doit être équipé de manière à permettre au minimum l'usage d'un logiciel usuel de traitement de texte, la correspondance par courrier électronique, la consultation de la toile (« web ») au moyen d'un moteur de recherche et l'impression de documents électroniques. Si le stagiaire est amené à traiter, pour la majorité d'entre eux, les dossiers que lui confie son maître de stage en dehors du cabinet du maître de stage, l'ordinateur devra être portable.
13. En première année de stage, aucune intervention dans les frais de locaux et d'infrastructure générale du cabinet du maître de stage ne peut être mise à charge du stagiaire. A partir de la deuxième année de stage et à la condition que le stagiaire établisse son cabinet personnel chez le maître de stage et y traite ses dossiers personnels, l'intervention du stagiaire, pour autant qu'elle soit expressément stipulée, ne pourra excéder ni le prix coûtant des services, ni, sur une base annuelle, 20 % (vingt pourcent) des revenus générés par les dossiers personnels du stagiaire, ni avoir pour effet de réduire la rémunération payée par le maître de stage à un montant inférieur à ceux qui sont mentionnés aux points 5 à 7 du présent article.
14. Le stagiaire a droit au remboursement intégral de tous les frais et débours qu'il exposerait pour compte du maître de stage, sur présentation de leurs justificatifs.
15. La suspension des obligations du stage ainsi que l'accomplissement, conformément à l'article 3.2 du Code de déontologie, d'un stage dans un cabinet d'avocats établi à l'étranger, au sein d'une entreprise auprès d'un juriste d'entreprise ou encore en qualité de référendaire auprès d'une juridiction internationale, si cet accomplissement a pour conséquence que le stagiaire n'est plus en mesure de consacrer 75 heures par mois au moins à l'instruction des dossiers et à la défense des causes qui lui sont confiées par son maître de stage entraînent de plein droit la suspension de l'exécution du contrat de stage. Le stagiaire a l'obligation d'informer le maître de stage de la survenance d'une cause de suspension dès qu'il en a connaissance. Les parties veilleront à ce que la suspension perturbe le moins possible l'organisation du cabinet et la bonne gestion des dossiers.
16. La suspension du stage entraîne de plein droit l'extinction du contrat de stage, sauf accord des parties pour en suspendre l'exécution au cours de cette période. L'omission du stage entraîne de plein droit l'extinction du contrat de stage. Les honoraires minima visés à l'article 2, points 5 et 6, peuvent être réduits proportionnellement pendant les vacances et congés du stagiaire, la période durant laquelle il suit, en journée, le tronc commun des cours C.A.P.A. et ses jours d'absence pour maladie ou repos de maternité. Cette réduction ne peut toutefois aboutir à un montant mensuel moyen sur douze mois inférieur aux montants mentionnés à l'article 3.12 du Code de déontologie.

17. Chaque partie, à charge toutefois de s'en ouvrir au préalable à l'autre, peut mettre fin au présent contrat moyennant congé notifié par écrit et l'octroi d'un préavis minimum de trois mois, ramené à 15 jours pendant les trois premiers mois du contrat. Moyennant l'accord préalable du bâtonnier ou du président de la commission du stage ou de commun accord des parties, le préavis peut être remplacé, en tout ou en partie, par une indemnité compensatoire de préavis. Par application des règles de droit commun des contrats, le contrat de stage sera également résilié sans préavis, ni indemnité en cas de force majeure rendant définitivement impossible la poursuite de son exécution. Il pourra enfin être résilié de commun accord des parties et pourra être résolu à raison d'un manquement grave de l'autre partie à ses obligations ou aux devoirs de la profession, étant entendu qu'en règle, le défaut de qualité du travail du stagiaire ne constitue pas un tel manquement grave.
18. Dans tous les cas où le présent contrat prendrait fin sur l'heure, le maître de stage permettra au stagiaire qui le souhaiterait de continuer de se faire adresser ses courriers non électroniques à l'adresse du maître de stage pendant un délai raisonnable et à convenir qui ne pourra cependant dépasser trois mois, et veillera à transférer ledit courrier au stagiaire sur une base journalière ou laissera au stagiaire le libre accès à son cabinet pendant cette période, également sur une base journalière, à la seule fin de retirer ledit courrier. Il renverra immédiatement au stagiaire tout courrier électronique qui lui serait adressé sur le serveur du cabinet à des fins privées ou dans le cadre de la gestion des dossiers personnels du stagiaire. A cette fin, celui-ci communiquera au maître de stage ses nouvelles coordonnées électroniques. Pour l'application du présent article, les télécopies seront traitées comme du courrier électronique ou non électronique suivant leur mode de traitement par le maître de stage.
19. Le stagiaire jouit d'une entière liberté d'établissement à l'expiration du contrat de stage, quelle qu'en soit la cause. Il s'abstiendra néanmoins de tout manquement aux devoirs de délicatesse et de loyauté. Ainsi, même désigné ou commis d'office, le stagiaire ne pourra accomplir la moindre prestation dans une affaire dont il a été amené à connaître au cours de l'exécution du contrat venant à expiration. Sauf accord contraire, il ne pourra consulter, représenter ni plaider pour un client du maître de stage sans avoir préalablement et formellement avisé ce dernier et sans respecter un délai raisonnable prenant cours à la date à laquelle le contrat prend fin.
20. En cas de litige sur l'interprétation, l'exécution, la modification ou la résiliation du présent contrat, la partie la plus diligente en saisit la commission du stage à l'intermédiaire de son président.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES SOUS RESERVE DE DEROGATION EXPRESSE MENTIONNEE DANS LA PRESENTE CONVENTION

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Pour autant qu'à cette date le stagiaire soit inscrit ou réinscrit sur la liste des stagiaires, le présent contrat entre en vigueur à la date mentionnée en son texte et, à défaut de pareille mention, au jour de son dépôt au secrétariat de la commission du stage. Dans le cas contraire, il ne prend cours qu'à compter de cette inscription ou réinscription.

2. Si le présent contrat est signé par deux maîtres de stage, la charge du stage est, sauf clause contraire, partagée par moitié entre ceux-ci.
3. Si le présent contrat est signé par un maître de stage et une association ou société d'avocats ou la société unipersonnelle par l'entremise de laquelle le maître de stage exerce sa profession d'avocat ou par un stagiaire et la société unipersonnelle par l'entremise de laquelle il exerce sa profession d'avocat, toutes les obligations financières du stage seront, sauf clause contraire, en termes de contribution à la dette et sans préjudice de la solidarité imposée à l'article 2.11 du présent contrat, assumées par la société, unipersonnelle ou non, ou l'association.
4. Sauf clause contraire, le stagiaire désireux de collaborer avec un autre cabinet que celui de son maître de stage ne devra qu'informer préalablement celui-ci de son intention.
5. Sauf clause contraire, sans préjudice de l'application de l'indexation des minima dont question à l'article 2.8 et, donc, pour autant qu'elle soit supérieure à ces minima, la rémunération portée au présent contrat ne sera pas indexée au cours du contrat.
6. Sauf clause contraire, le stagiaire est autorisé à établir son cabinet personnel chez le maître de stage et les locaux et l'infrastructure générale du cabinet seront mis gratuitement à sa disposition aux fins de traitement de ses dossiers personnels.
7. Sauf clause contraire, les frais exposés par le stagiaire au nom et pour compte du maître de stage lui seront remboursés mensuellement.
8. Sauf clause contraire, les honoraires minima et le forfait mensuel de rémunération ne seront pas réduits proportionnellement pendant la période durant laquelle le stagiaire suit, en journée, le tronc commun des cours CAPA, ni durant les vacances et congés du stagiaire, à concurrence de 20 jours ouvrables par an, consécutifs ou non, ni durant les jours d'absence du stagiaire pour maladie ou pour complications survenues pendant la grossesse, à concurrence de 20 jours ouvrables par an, consécutifs ou non, ni, enfin, à raison de toute autre absence de la stagiaire liée à la grossesse ou à l'accouchement, à concurrence de 20 jours ouvrables par an.
9. Sauf clause contraire, ni le droit de résilier ou de résoudre unilatéralement le contrat, ni le délai de préavis ne sont suspendus pendant la survenance d'une cause de suspension du contrat prévue à l'article 2.15 du présent contrat.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU MAITRE DE STAGE

Outre les obligations auxquelles il s'engage en vertu de l'article 2, le maître de stage s'oblige à :

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU STAGIAIRE

Outre les obligations auxquelles il s'engage en vertu de l'article 2, le stagiaire s'oblige à apporter au traitement des dossiers et au bon accomplissement de l'ensemble de ses devoirs, toute la diligence et le soin nécessaires, et évitera, dans la mesure du possible et sauf l'urgence, d'accomplir ses devoirs dans la précipitation.

Il rendra compte au maître de stage, régulièrement et avec diligence, de l'état d'avancement de ses prestations.

S'il désire collaborer avec un cabinet différent de celui du maître de stage, le stagiaire **en informera celui-ci préalablement / en sollicitera préalablement l'autorisation auprès de celui-ci.**

En aucun cas, les modalités de la collaboration extérieure ne pourront empêcher le stagiaire de faire face aux engagements auxquels il a souscrit par le présent contrat. A l'occasion d'une collaboration externe, le stagiaire s'interdit notamment toute intervention au profit d'une partie dont les intérêts seraient opposés avec ceux d'un client du cabinet du maître de stage.

ARTICLE 6 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend cours le sans préjudice des dispositions de l'article 2.1 pour se terminer de plein droit à la date de l'omission du stagiaire de la liste des stagiaires, sans préjudice des dispositions de l'article 2.16 et 17.

ARTICLE 7 : REMUNERATION DU STAGIAIRE - FORMULE DE REMUNERATION

(cochez la formule choisie)

a. Forfait mensuel ()

Le maître de stage règle au stagiaire un forfait mensuel d'honoraires de :

- € durant la première année de stage ;
- € durant la deuxième année de stage ;
- € durant la troisième année de stage.

b. La rémunération horaire ()

Les parties conviennent que le stagiaire sera rémunéré à l'heure de travail qu'il accomplit pour le maître de stage :

- €/heure durant la première année de stage ;
- €/heure durant la deuxième année de stage ;
- €/heure durant la troisième année de stage.

c. Rémunération au pourcentage ()

Le maître de stage paiera au stagiaire un pourcentage sur les honoraires, qu'il perçoit dans les dossiers traités par le stagiaire, défini comme suit :

- %

Le maître de stage garantit au stagiaire une avance mensuelle de :

- € durant la première année de stage ;
- € durant la deuxième année de stage ;
- € durant la troisième année de stage.

d. Autre formule ()

...

ARTICLE 8 : REMUNERATION DU STAGIAIRE - MODALITES PRATIQUES

Les honoraires seront versés par le maître de stage sur le compte n° du stagiaire dans les délais fixés à l'article 2.9.

Sans préjudice de l'application de l'indexation des minima dont question à l'article 2.8, la rémunération portée au présent contrat **sera / ne sera pas indexée**.

(en cas d'indexation)

Elle sera indexée conformément à la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant} \times \text{indice des prix à la consommation du mois de}}{\text{Indice des prix à la consommation du mois de}}$$

ARTICLE 9 : PARTAGE DE LA CHARGE FINANCIERE DU STAGE

La charge du stage **est / n'est pas** partagée entre le maître de stage et un second maître de stage.

(en cas de partage de la charge financière du stage)

Le maître de stage et l'avocat avec lequel le stagiaire collaborera de manière régulière et qui assumera avec le maître de stage une partie de la rémunération du stagiaire s'accordent sur les principes suivants :

1. Répartition de l'horaire de travail du stagiaire entre ses deux maîtres de stage :
2. Répartition de la charge financière du stage entre ses deux maîtres de stage :
3. Echange d'informations entre les maîtres de stage :
4. Divers :

ARTICLE 10 : LES FRAIS DE LOCAUX ET D'INFRASTRUCTURE GENERALE DU CABINET

Le stagiaire **est / n'est pas** autorisé à établir son cabinet personnel chez le maître de stage.

si le stagiaire y est autorisé :

Sans préjudice des dispositions de l'article 2.13, le stagiaire pourra, aux fins de traitement de ses dossiers personnels, bénéficier des locaux et locaux et de l'infrastructure générale du cabinet du maître de stage qui seront ¹ :

- (a) mis gratuitement à la disposition du stagiaire ;
- (b) portés mensuellement en compte au stagiaire, à leur prix coûtant, étant :
 - locaux :
 - téléphonie :
 - télécopies :
 - photocopies :
 - informatique :
 - imprimante :
 - autres :

ARTICLE 11 : REMBOURSEMENT DES FRAIS EXPOSES PAR LE STAGIAIRE

Les frais exposés par le stagiaire au nom et pour compte du maître de stage lui seront remboursés **quotidiennement / mensuellement** sur présentation de leur justificatif.

Les frais de déplacement lui seront remboursés aux tarifs suivants :

¹ Biffer la mention inutile

(a) Transports en commun :

- dans les 19 communes de l'agglomération bruxelloise, le cas échéant :
- en dehors de celles-ci :

(b) Véhicule personnel :

- dans les 19 communes de l'agglomération bruxelloise, le cas échéant :
- en dehors de celles-ci :

ARTICLE 12 : CESSION DE DROITS D'AUTEUR

Le stagiaire cède, à titre exclusif, au maître de stage, les droits d'exploitation, à savoir de reproduction, d'adaptation, de traduction, de communication au public, dont il pourrait le cas échéant être titulaire en vertu des dispositions prévues par la législation, sur les courriers, conclusions, citations, requêtes, conventions, clauses, consultations, ou toutes autres créations liées à l'exercice de la profession d'avocat ainsi que les écrits et les logiciels à caractère scientifique tels qu'un ouvrage, article, note de jurisprudence, chronique, banque de données, etc., qu'il rédige ou à la création desquels il contribue pour le compte du maître de stage ou d'un de ses associés pendant la durée de la présente convention.

Cette cession est faite pour tous pays, pendant toute la durée durant laquelle les créations du stagiaire sont protégées par le droit d'auteur, même postérieurement à la fin du présent contrat et, en principe, sauf convention contraire, à titre gratuit.

Cette cession des droits emporte en outre la cession du support sur lequel est fixée l'œuvre.

Le stagiaire accepte toutes modifications des œuvres jugées nécessaires ou utiles en raison de la nature de l'œuvre, de l'évolution de l'état du droit ou de l'exécution par le maître de stage ou ses associés du mandat qui lui est confié par ses clients.

Le stagiaire renonce à l'exercice de son droit de paternité sur les œuvres à moins qu'elles ne soient reproduites ou communiquées à titre scientifique, en dehors de l'assistance donnée au client.

La renonciation à l'exercice des droits moraux, dans les limites ici définies est consentie pour tous pays.

Le stagiaire garantit au maître de stage et à ses associés la jouissance paisible des droits cédés et de la renonciation partielle à l'exercice des droits moraux.

La présente clause ne concerne pas les œuvres créées par le stagiaire en son nom et pour son compte personnel en dehors de l'exécution du présent contrat.

Par dérogation à la cession exclusive prévue au présent article, le maître de stage reconnaît au stagiaire le droit de conserver, même après l'issue du présent contrat, un exemplaire (sous forme papier ou numérique) de tous les courriers, actes de procédure, contrats, consultations, etc. qu'il a personnellement rédigés dans le cadre de l'exécution du présent contrat, mais ceci pour son usage exclusivement personnel et sous la réserve expresse du respect du secret professionnel. En cas d'usage de ces documents pour son compte personnel, le stagiaire veillera scrupuleusement à rendre illisibles toutes les données de droit et/ou de fait qui permettent d'identifier un client, une partie adverse ou un dossier.

ARTICLE 13 : COURS CAPA, VACANCES ET MALADIE DU STAGIAIRE

Pendant la période durant laquelle le stagiaire suit, en journée, le tronc commun des cours CAPA, les honoraires minima et le forfait mensuel de rémunération **seront (sous réserve de la dernière phrase de l'article 2.16) / ne seront pas** réduits proportionnellement.

Durant les vacances et congés du stagiaire, convenus de commun accord entre les parties, les honoraires minima et le forfait mensuel de rémunération **seront (sous réserve de la dernière phrase de l'article 2.16) / ne seront pas** réduits proportionnellement.

Durant les jours d'absence du stagiaire pour maladie ou pour complications survenues pendant la grossesse, les honoraires minima et le forfait mensuel de rémunération **seront (sous réserve de la dernière phrase de l'article 2.16) / ne seront pas** réduits proportionnellement.

Durant l'absence liée à la grossesse ou à l'accouchement de la stagiaire, les honoraires minima et le forfait mensuel de rémunération **seront (sous réserve de la dernière phrase de l'article 2.16) / ne seront pas** réduits proportionnellement.

ARTICLE 14 : RESILIATION UNILATERALE DU CONTRAT

Sans préjudice des dispositions de l'article 2.17, chaque partie peut mettre fin au présent contrat moyennant le respect d'un délai de préavis de mois, notifié par écrit.

Toutefois, pendant les trois premiers mois du contrat, chaque partie peut mettre fin à celui-ci moyennant un préavis de jours notifié par écrit.

Le délai de préavis **est / n'est pas** suspendu par la survenance d'une cause de suspension prévue à l'article 2.15 du présent contrat.

ARTICLE 15 : LITIGES

Sans préjudice de l'article 2.20 et à défaut de conciliation entre elles sous l'égide de la commission du stage ou de son président, les parties feront trancher tout différend de nature civile entre elles par la voie de l'arbitrage.

L'arbitre sera désigné par le bâtonnier ou le président de la commission du stage et disposera du pouvoir de trancher le litige en tant qu'amiable compositeur.

Fait à Bruxelles, le enexemplaires originaux, dont un à déposer auprès du secrétariat de la commission du stage de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles (rue de la Régence), au plus tard lors de la demande d'inscription sur la liste des stagiaires ou huit jours après sa conclusion si le stagiaire y est déjà inscrit, et les autres étant remis aux parties, chacune d'entre elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Le maître de stage

Le stagiaire

Le second maître de stage

Pour la société unipersonnelle
s'engageant aux côtés du stagiaire

Pour l'association
ou la société d'avocat(s)
s'engageant aux côtés du maître de stage

Pour l'association
ou la société d'avocat(s)
s'engageant aux côtés du second
maître de stage